



Décision du Président

n° 1 du 22 juillet 2026

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23 JUL. 2026

ID : 032-253200240-20260722-1_DU_22_07_26-DE

Objet : Réalisation d'une ligne de trésorerie interactive de 500 000 €

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil syndical 2026-199 du 8 juin 2026 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000 €) par an pendant toute la durée de son mandat et de l'autoriser à signer le cas échéant les pièces afférentes au règlement desdites lignes de trésorerie,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €),

Vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (ci-après « la Caisse d'Epargne »),

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive en date du 17 juillet 2026 que le Président décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------------|
| • Montant : | 500 000 Euros |
| • Durée : | un an maximum |
| • Taux d'intérêt applicable à chaque demande de versement des fonds : | €STER (flooré à 0) + marge de 0.85 % |

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- | | |
|---|--|
| • Process de traitement automatique | tirage: crédit d'office/rembt.: débit d'office |
| • Demande de tirage | aucun montant minimum |
| • Demande de remboursement | aucun montant minimum |
| • Périodicité de facturation des intérêts : | chaque mois civil par débit d'office |
| • Frais de dossier : | Néant |
| • Commission d'engagement : | 0.20% prélevée une seule fois |

- Commission de mouvement :

0.04% du cumul de tirages
périodicité identique

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le **23 JUIL. 2026**
ID : 032-253200240-20260722-1_DU_22_07_26-DE

- Commission de non-utilisation :

0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

ARTICLE 2 : Décide de signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

ARTICLE 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation en sera adressée et notifiée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées.

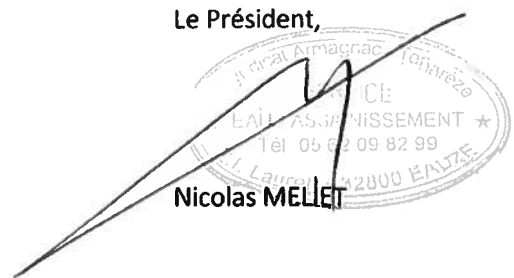
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-préfecture de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 22 juillet 2026,

Le Président,



Nicolas MELLET

Agglomération Eauze
EUILLE ASSOCIATION
Tél 05 62 09 82 99
M. L. Lauret 42800 EAUZE

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 23 juillet 2026

Affiché et publié le : 23 juillet 2026